

DEPARTEMENT DE L'AIN
Arrondissement et Canton de GEX
Commune de VESANCY

ARRETE TEMPORAIRE 0015-2018

portant réglementation temporaire de la circulation sur la VC n° 13 dite « route de la Vesancière »

LE MAIRE DE VESANCY,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complété et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiée et par la loi n°83-8 du 07 janvier 1983;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivant, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

VU l'arrêté temporaire 0012-2018 du Maire

CONSIDERANT que des travaux de coupes de bois qui devaient être effectués par l'Office National des Forêts, sur la parcelle forestière 32 et 33 à partir du 23 avril 2018 jusqu'au 18 mai 2018 ne seront pas achevés avant le 15 juin et présentent des risques par rapport à la route forestière en aval.

CONSIDERANT qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité des usagers en mettant en place une réglementation temporaire de la circulation sur la route de la Vesancière à partir du tronçon qui se situe au niveau du virage au lieudit « contour du fayard »

A R R E T E

ARTICLE 1

La circulation sur la route forestière de la Vesancière **sera interdite aux piétons, cyclistes et à tous véhicules** hors ceux du chantier, du service communal, et des services de maintenance de l'antenne TDF à partir du tronçon qui se situe au niveau du virage au lieudit « contour du fayard » à compter **du 31 mai 2018 jusqu'au 15 juin 2018 inclus**

ARTICLE 2

Les usagers de la VC 13 dite « route de la Vesancière », devront se conformer aux modifications de circulation temporaire prévus à l'article précédent.

ARTICLE 3 – Sécurité et signalisation de chantier.

L'O.N.F. devra signaler son chantier et le baliser correctement et suffisamment en amont par des panneaux signalétiques.

ARTICLE 4

Les infractions aux dispositions du présent arrêté, qui sera affiché et publié dans les conditions réglementaires habituelles, seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

ARTICLE 5

Ampliation du présent arrêté sera notifié à :

- Monsieur LOCATELLI agent de l'Office National des Forêts à Gex et adressée à :
- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de GEX
- La police municipale de Divonne- les- Bains chargés chacun en ce qui le concerne d'en assurer l'exécution.

VESANCY, le 31 mai 2018

Le Maire,
Pierre HOTELLIER.

